

DEC71-200226

VILLE DE MARAUSSAN
DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES
Objet Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle intitulé :
« Curro Savoy »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2024, reçue en Préfecture le 2 avril 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de MARAUSSAN dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2025/2026,

CONSIDÉRANT l'accord passé entre la ville de MARAUSSAN et la Société «Com'event organisation »,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la société Com' Event organisation, représentée par **Monsieur Grégory BLANVILLAIN** en sa qualité de **Président**, pour une représentation d'un spectacle intitulé « **Curro Savoy** »

ARTICLE 2 : Précise que ce spectacle sera programmé dans le cadre de la saison culturelle **le vendredi 27 février 2026 à Esprit Gare.**

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 1800 € (mille-huit-cent euros), sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours et s'effectuera selon le calendrier suivant : **30 jours à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme Chorus Pro.**

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 20 février 2026
Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260220-DEC71-200226-AR
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

DECISION DEC N°72-130326

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 10 avril 2024 par lequel la commune loue à Madame Nathalie GIRARDI un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 15 avril 2024 et reconduit tacitement pour la même durée ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer de Madame Nathalie GIRARDI de l'emplacement de stationnement n°3 à l'intérieur du garage communal sis rue du Plan Marceau est révisé comme suit à compter du 15 avril 2026 :

Dernier loyer connu : 52,69 €

Indice de référence des loyers 4^{ème} trimestre 2024 : 144,64

Indice de référence des loyers 4^{ème} trimestre 2025 : 145,78

Révision au 15 avril 2026 : $52,69 \times 145,78 / 144,64 = 53,11$ € par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 53,11 € (cinquante-trois euros et onze centimes).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 13 mars 2026
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire, Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260313-DEC72-130326-AR
Date de télétransmission : 17/03/2026
Date de réception préfecture : 17/03/2026

DECISION DEC N°73-130326

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 1^{er} avril 2025 par lequel la commune loue à Madame Christèle Malfroy Pomaredes un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2025 et reconduit tacitement pour la même durée ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer de Madame Christèle Malfroy Pomaredes de l'emplacement de stationnement n°4 à l'intérieur du garage communal sis rue du Plan Marceau est révisé comme suit à compter du 1^{er} avril 2026 :

Dernier loyer connu : 53,56 €

Indice de référence des loyers 4^{ème} trimestre 2024 : 144,64

Indice de référence des loyers 4^{ème} trimestre 2025 : 145,78

Révision au 1^{er} avril 2026 : $53,56 \times 145,78 / 144,64 = 53,98$ € par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 53,98 € (cinquante-trois euros et quatre-vingt-dix-huit centimes).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 13 mars 2026
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire, Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260313-DEC73-130326-AR
Date de télétransmission : 17/03/2026
Date de réception préfecture : 17/03/2026

DÉCISION DEC N°74-160426

**Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation pour la représentation d'un spectacle intitulé :
« CONCERT TRIBUTE POLICE »**

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°6 du Conseil Municipal en date du 31 mars 2026, reçue en Préfecture le 2 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de MARAUSSAN dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2026/2027,

CONSIDÉRANT la proposition de la société de production « EURL BELINDA PRODUCTIONS »,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la société de production « EURL BELINDA PRODUCTIONS », représentée par Monsieur Sébastien CORRADI en sa qualité de Gérant, pour une représentation d'un spectacle intitulé « Concert Tribute Police »

Article 2 : Précise que ce spectacle sera programmé dans le cadre de la saison culturelle le samedi 17 octobre 2026 à Esprit Gare.

Article 3 : La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 4220 € TTC (quatre mille deux cent vingt euros), sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours et s'effectuera selon le calendrier suivant : 30 jours à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme Chorus Pro.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 16 avril 2026
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire, Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260416-DEC74-160426-AR
Date de télétransmission : 20/04/2026
Date de réception préfecture : 20/04/2026

DÉCISION DEC N°75-160426

**Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation pour la représentation d'un spectacle intitulé :
« 1001 LADIES »**

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°6 du Conseil Municipal en date du 31 mars 2026, reçue en Préfecture le 2 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de MARAUSSAN dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2026/2027,

CONSIDÉRANT la proposition de l'association « MAD SPECTACLES »

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « MAD SPECTACLES », représentée par Monsieur Élian ALBELLA en sa qualité de Président, pour une représentation d'un spectacle intitulé « 1001 Ladies »

Article 2 : Précise que ce spectacle sera programmé dans le cadre de la saison culturelle le samedi 25 avril 2026 à Esprit Gare.

Article 3 : La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 2200 € TTC (deux mille deux cent euros), sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours et s'effectuera selon le calendrier suivant : 30 jours à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme Chorus Pro.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 16 avril 2026
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire, Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260416-DEC75-160426-AR
Date de télétransmission : 20/04/2026
Date de réception préfecture : 20/04/2026

DECISION DEC N°76-160426

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°6 en date du 31 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 10 mai 2022 par lequel la commune loue à Monsieur Alex AUPAIX un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 16 mai 2022 et reconduit tacitement pour la même durée ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer de Monsieur Alex AUPAIX de l'emplacement de stationnement n°6 à l'intérieur du garage communal sis rue du Plan Marceau à Maraussan est révisé comme suit à compter du 16 mai 2026 :

Dernier loyer connu : 54,31 €

Indice de référence des loyers 1^{er} trimestre 2025 : 145,47

Indice de référence des loyers 1^{er} trimestre 2026 : 146,60

Révision au 16 mai 2026 : $54,31 \times 146,60 / 145,47 = 54,73$ € par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 54,73 € (cinquante-quatre euros et soixante-treize centimes).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 16 avril 2026
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire, Marlène PUCHE



Le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260416-DEC76-160426-AR
Date de télétransmission : 17/04/2026
Date de réception préfecture : 17/04/2026

DECISION DEC N°77-160426

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°6 en date du 31 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 11 mai 2022 par lequel la commune loue à Monsieur David FAROLDI un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 16 mai 2022 et reconduit tacitement pour la même durée ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer de Monsieur David FAROLDI de l'emplacement de stationnement n°5 à l'intérieur du garage communal sis rue du Plan Marceau à Maraussan est révisé comme suit à compter du 16 mai 2026 :

Dernier loyer connu : 54,31 €

Indice de référence des loyers 1^{er} trimestre 2025 : 145,47

Indice de référence des loyers 1^{er} trimestre 2026 : 146,60

Révision au 16 mai 2026 : $54,31 \times 146,60 / 145,47 = 54,73$ € par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 54,73 € (cinquante-quatre euros et soixante-treize centimes).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 16 avril 2026
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire, Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260416-DEC77-160426-AR
Date de télétransmission : 17/04/2026
Date de réception préfecture : 17/04/2026